



Platinum Latitude

OPCVM de droit français relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

Prospectus

16/04/2026

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
1. CARACTERISTIQUES GENERALES	3
1.1 Forme	3
1.2 Acteurs	4
2. MODALITE DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION.....	5
2.1 Caractéristiques des parts.....	5
2.2 Dispositions particulières.....	6
2.3 Composition des actifs	8
3. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL.....	19
4. REGLES D'INVESTISSEMENT.....	20
5. RISQUE GLOBAL	20
6. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS	20
7. Divers.....	23
REGLEMENT	25
TITRE I - ACTIFS ET PARTS.....	25
TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM	27
TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	28
TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION	29
TITRE 5 – CONTESTATION.....	29

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1 Forme

☐ **Dénomination :**

PLATINIUM LATITUDE (ci-après « l'OPCVM »).

☐ **Forme juridique :**

Fonds Commun de Placement de droit français (« FCP »)

☐ **Création et durée d'existence prévue :**

Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après « AMF ») le 18 mai 1999. Il a été créé le 28 mai 1999 pour une durée de 99 ans. Platinum Gestion en a repris la gestion le 31 mars 2016.

☐ **Synthèse de l'offre de gestion**

Souscripteurs concernés	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Durée de placement recommandée	V.L. d'origine	Montant minimum de parts de souscription initiale
Tous souscripteurs	Part « C » FR0010308114	Capitalisation	Euro	4 ans minimum	100 €	Une part
Réservée à la commercialisation par des intermédiaires financiers autres que la société de gestion (*)	Part « G » FR0013305794	Capitalisation	Euro	4 ans minimum	100 €	Une part
Tous souscripteurs, destinée plus particulièrement aux personnes morales	Part « I » FR0013280302	Capitalisation	Euro	4 ans minimum	125.000€	Une part

** La souscription de cette part est réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires autres que la société de gestion :*

- Soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs (par exemple Grande Bretagne et Pays-Bas) ou

- Fournissant un service de

- Conseil au sens de la réglementation européenne MIF 2*
- Gestion individuelle de portefeuille sous mandat*
- Et pour lesquels ils sont rémunérés par leurs clients*

❑ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement du FCP, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique s'ils ne sont pas annexés :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

PLATINIUM GESTION
Direction Commerciale
21, rue Royale 75008 PARIS
Tél. : +33 1 82 83 81 40
contact@platinum-gestion.fr

1.2 Acteurs

❑ **Société de Gestion**

PLATINIUM GESTION – 21, rue Royale 75008 Paris ☐ Tél : +33 1 82 83 81 40 36 ☐ - Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, le 23 février 2005, sous le numéro GP-05000005.

La société de gestion gère les actifs de l'OPCVM dans l'intérêt exclusif des porteurs. Conformément à la réglementation en vigueur, elle dispose des moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec son activité.

❑ **Dépositaire**

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
6, Avenue de Provence – 75009 PARIS

- a) Missions :
 - 1. Garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
 - 2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
 - 3. Suivi des flux de liquidité
 - 4. Tenue du passif par délégation
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
 - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiels : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence - 75009 PARIS

- b) Déléataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégataires et sous délégataires est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence - 75009 PARIS

- c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence - 75009 PARIS

❑ **Commissaire aux comptes**

Conseils Associés S.A. – 50 Avenue de Wagram – 75017 PARIS

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes de l'OPCVM. Il contrôle la composition de l'actif net ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

❑ **Commercialisateur**

Platinum Gestion

❑ **Délégataires**

- Gestion administrative et comptable

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) – 6 avenue de Provence – 75009 Paris

☐ **Conseillers**

Néant

2. MODALITE DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

2.1 Caractéristiques des parts

☐ **Codes ISIN :**

FR0010308114 (Part C)

FR0013305794 (Part G)

FR0013280302 (Part I)

☐ **Nature des droits attaché aux parts**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts détenues.

☐ **Inscription à un registre**

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur, chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

☐ **Tenue du passif :**

La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée par Euroclear France.

☐ **Droits de vote**

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen.

☐ **Forme des parts**

Au porteur.

☐ **Décimalisation**

Souscription ou rachat ultérieur en millièmes de parts.

☐ **Date de clôture : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.**

Date de clôture du premier exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 1999.

☐ **Régime fiscal**

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Selon le régime fiscal de l'investisseur, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation.

Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal .

2.2 Dispositions particulières

Codes ISIN :

FR0010308114 (Part C)

FR0013305794 (Part G)

FR0013280302 (Part I)

❑ **Objectif de gestion**

Cet OPCVM a pour objectif de gestion de surperformer, sur la durée recommandée de 4 ans, son indicateur de référence (voir ci-dessous la partie « indicateur de référence ») tout en recherchant un fort niveau de diversification. Les gérants intègrent les différents niveaux de risque de ces actifs afin de proposer ce qu'ils estiment être une répartition efficiente d'actifs.

3 stratégies sont utilisées :

- 1) Stratégie « actions (de 0 à 50% de l'actif net)
- 2) Stratégie « rendement obligataire » (de -100% à 100% de l'actif net) et
- 3) Stratégie « rendement décorrélé » (de 0 à 100% de l'actif net)

La combinaison de l'ensemble de ces stratégies vise à créer une certaine décorrélation, dans la mesure du possible, entre les différentes classes d'actifs investies dans l'OPCVM.

Les gérants de l'OPCVM cherchent à identifier ce qu'ils estiment être le meilleur couple rendement/risque offert par les instruments de leur univers d'investissement. En combinant plusieurs classes d'actifs ils cherchent à diversifier le portefeuille pour limiter la volatilité et les pertes de l'OPCVM.

Ils s'exposent à de nombreux univers d'investissement et à toutes les devises envisageables.

❑ **Indicateur de référence**

30% EURO STOXX 50 et 70% Bloomberg Euro Aggregate 1-10 Year calculé dividendes et coupons réinvestis.

Le fonds n'est ni indiciel, ni à référence indicielle et l'indicateur pourra servir de référence a posteriori pour le porteur.

L'Euro Stoxx 50, dividendes réinvestis, est un indice de référence boursier calculé comme la moyenne arithmétique pondérée d'un échantillon de 50 actions représentatives des marchés de la Zone Euro. Les actions entrant dans la composition de l'indice sont sélectionnées pour leur capitalisation et leur liquidité. Sa composition est supervisée par une commission d'experts indépendants. L'Indice Euro Stoxx 50 est administré, calculé et publié par Stoxx Limited. La convention de calcul de l'indice est telle qu'il est tenu compte du réinvestissement des dividendes.

Pour plus d'informations au sujet de l'indice de référence Euro Stoxx 50 : <https://www.stoxx.com/index-details?symbol= SX5E>.

L'administrateur de l'indicateur de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Conformément au Règlement UE 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016, DNCA Finance dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés, décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modification substantielle apportée à un indice ou de la cession de fourniture de cet indice.

Le Bloomberg Euro Aggregate 1-10 Year, coupons réinvestis (LEU1TREU Index), est un indice de référence qui mesure la performance d'obligations de première qualité (« investment grade ») libellées en EUR, dont l'échéance est comprise entre 1 et 10 ans. L'indice de référence est administré par Bloomberg Index Services Limited. Pour plus d'informations : <https://www.bloomberg.com/professional/products/indices/>

L'administrateur de l'indicateur de référence n'est pas inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Conformément au Règlement UE 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016, DNCA Finance dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés, décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modification substantielle apportée à un indice ou de la cession de fourniture de cet indice.

❑ **Stratégie d'investissement**

La stratégie d'investissement de l'OPCVM consiste à mettre en œuvre une gestion active et discrétionnaire à travers les différentes classes d'actifs (actions, obligations, devises et stratégies décollées) via l'utilisation d'OPC cotés et d'ETF principalement. Des instruments dérivés sur des marchés organisés (futures et options) peuvent également être utilisés à des fins de couverture ou d'exposition.

L'objectif est de rechercher une appréciation progressive du portefeuille en limitant sa volatilité et les drawdowns.

Le processus de gestion est bâti autour de 3 étapes :

1) Analyse de l'environnement macroéconomique mondial

Le processus d'investissement repose sur une allocation d'actifs discrétionnaire déterminée à partir du scénario macroéconomique central développé par la société de gestion. Celui-ci est élaboré de façon collégiale et consensuelle lors des comités de gestion hebdomadaire réunissant la direction de la société ainsi que l'ensemble des gérants.

2) Mise en œuvre d'une stratégie d'allocation d'actifs flexible et dynamique

La construction du portefeuille aura pour objectif d'obtenir ce qui nous semble être une combinaison optimale des instruments financiers (les « Supports d'Investissement ») sélectionnés.

L'allocation de l'OPCVM est gérée de manière dynamique dans le cadre de mouvements tactiques à horizon moyen terme (quelques mois) ou court terme (quelques semaines).

- Les mouvements tactiques à horizon moyen terme sont basés sur notre scénario macroéconomique. Les anticipations établies lors des comités de gestion sont retranscrites en fourchettes d'allocation sur les principales catégories d'actifs actions, obligations, devises ; par pays ou zone géographique et par thématique. Ces fourchettes sont déterminées de façon discrétionnaire par les gérants.
- Les mouvements tactiques à horizon court terme seront basés sur l'analyse des différents risques pouvant affecter le comportement des actifs à court terme. L'équipe de gestion a développé en interne des outils d'aide à l'allocation qui ont pour but d'envoyer des signaux positifs ou négatifs aux gérants afin de les aider dans le timing de marché et la sélection des Supports d'Investissement.

Les gérants recherchent une décorrélation entre les Supports d'Investissement utilisés afin de maintenir la volatilité globale de l'OPCVM à un niveau limité, selon la société de gestion.

3) Sélection des supports – 3 moteurs de performance

La stratégie « actions » : Celle-ci peut représenter entre 0% et 50% de l'actif net du FCP. L'exposition est réalisée au travers des actifs suivants :

- Part ou actions d'OPC (y compris ETF) (max 50% de l'actif net)
Les gérants ont sélectionné au sein des supports envisageables environ 150 Supports d'Investissement classés par zone géographique (Europe, US, Emergents) mais également par stratégie (« Europe Value », Europe Growth », « Europe Small & Mid Cap » etc...). Ils procèdent à une revue mensuelle de ces Supports d'Investissement et mettent régulièrement à jour cette liste. Quand l'offre en ETF permet de se substituer aux OPC, les Gérants privilégieront les ETF.
- Instruments dérivés à sous-jacents actions, tels que futures et options, listés sur les marchés organisés français ou étrangers.
Ces instruments sont utilisés pour offrir une exposition ou au contraire une couverture à différents secteurs, zones géographiques ou tailles de capitalisation.

La stratégie « rendement obligataire » : Celle-ci peut représenter entre -100% et 100% de l'actif net du FCP et est gérée sans contrainte de sensibilité. L'exposition est réalisée au travers des actifs suivants :

- Part ou actions d'OPC (max 100% de l'actif net – ETF compris)
Les gérants ont sélectionné environ 100 Supports d'Investissement classés par zone géographique (Europe, US, Emergents) mais également par stratégie (« Crédit Investment Grade », « Crédit High Yield », « Subordonnées Financières », « Flexible », « Convertibles », « Inflation » etc...). Ils procèdent à une revue mensuelle de ces Supports d'Investissement et mettent régulièrement à jour cette liste.
- Instruments dérivés à sous-jacents obligation souveraine, tels que futures et options, listés sur les marchés réglementés ou organisés français ou étrangers.
- Titres de créances négociables (max 1 an) d'émetteurs publics ou privés

La stratégie « rendement décorrélé » : Celle-ci peut représenter entre 0% et 100% de l'actif net du FCP. L'objectif des gérants est de surpondérer cette stratégie lorsque leur vision devient prudente sur les principales classes d'actifs (actions et obligations).

- L'exposition est réalisée exclusivement au travers d'OPC mettant en œuvre des stratégies de performance absolue avec une faible corrélation aux indices de marché. Les gérants ont sélectionné environ 50 Supports d'Investissement classés stratégies : « Index Arbitrage », « Risk Arbitrage », « Long Short », « Prime de Risque », « Volatilité », « Métaux Précieux », « Arbitrage de Convertibles » etc. Les gérants procèdent à une revue mensuelle de ces Supports d'Investissement et mettent régulièrement à jour cette liste.

A noter que le degré d'exposition aux matières premières est limité à 10% de l'actif net et ne pourra se faire que via OPC et/ou ETF.

A noter aussi que le niveau d'exposition global de l'OPCVM aux pays émergents est limité à 20% de l'actif. Cette limite comprend :

- l'exposition aux actions émergentes via OPC ou ETF ou en direct ;
- l'exposition aux obligations émergentes via OPC ou ETF ;
- l'exposition éventuelle aux devises émergentes.

Le niveau maximal d'exposition au risque de change est de 100%.

❑ **Informations générales en matière de durabilité**

Conformément aux dispositions de l'article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « SFDR »), il est précisé que l'équipe de gestion ne tient actuellement pas compte des risques de durabilité ou des incidences négatives en matière de durabilité dans le processus de décision d'investissement, car ils ne font pas partie de la stratégie du Fonds. Toutefois, la Société de Gestion envisage des garanties minimales en matière de durabilité pour l'ensemble de ses fonds par le biais de sa propre politique de durabilité disponible sur son site web.

Les investissements sous-jacents du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne fixé par le règlement Taxonomie en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental, conformément au Règlement UE n° 2020/852 (Taxonomie).

2.3 Composition des actifs

- Actions

Néant

- Obligations

Néant.

- OPCVM, Trackers relevant de la directive 2009/65/CE ou Exchange Traded Funds (ETF) relevant de la directive 2009/65/CE

L'OPCVM pourra investir jusqu'à 100% de son actif en OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE. Ces OPC pourront être gérés par Platinum Gestion ou une société liée. L'OPCVM peut avoir recours aux « trackers » relevant de la directive 2009/65/CE, supports indiciaires cotés et « exchange traded funds » relevant de la directive 2009/65/CE.

- FIA éligibles à l'actif des OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE et FIA ouverts à une clientèle non professionnelle

L'OPCVM peut investir jusqu'à 30% en Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français, répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

L'OPCVM peut avoir recours aux « trackers » ouverts à une clientèle non professionnelle, supports indiciaires cotés et « exchange traded funds » ouverts à une clientèle non professionnelle qui sont éligibles à l'actif d'un OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE.

- Titres de créances négociables

L'actif net de l'OPCVM peut être investi à hauteur de 50% de l'actif net en titres de créances négociables (max 1 an) d'émetteurs publics ou privés, sans contrainte de répartition entre ces deux catégories (max 50% de l'actif net en cumulé). Il peut s'agir de bons du trésor d'émetteurs publics ou Titres négociables à court terme d'émetteurs privés et notés au moins A ou équivalent par les agences de notation. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à ces notations mais peut en tenir compte dans sa propre analyse, au même titre que d'autres éléments, afin d'évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider le cas échéant de leur acquisition ou de leur vente.

- Instruments dérivés

L'OPCVM peut investir dans des instruments financiers à terme simples fermes et conditionnels, négociés sur des marchés de la zone euro et internationaux, réglementés ou organisés.

Dans le but de réaliser l'objectif de gestion, l'OPCVM peut prendre des positions en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille à toutes zones géographiques au travers des sous-jacents suivants : devises, taux/crédit, actions (tous types de capitalisations y compris les petites et moyennes capitalisations).

L'exposition ou la couverture du portefeuille se fait par la vente ou l'achat d'options et/ou de futures listés sur les marchés réglementés ou organisés.

	Type de marché		Nature des interventions	
	Marchés réglementés - standardisés	Marché de Gré à Gré	Couverture	Exposition
Futures sur				
Indices actions	X	—	X	X
Taux	X	—	X	X
Change	X	—	X	X
Options sur				
Indices actions	X	—	X	X
Taux	X	—	X	X
Change	X	—	X	X
Futures	X		X	X

Le gérant pourra utiliser les dérivés dans la limite de l'actif net et dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le Prospectus, ainsi que dans le respect d'une surexposition globale de 50% maximum de l'actif net. L'exposition actions nette reste limitée à 50% maximum de l'actif net. L'exposition actions brute peut aller jusqu'à 100% de l'actif net (prise en compte dans ce cas de la somme des valeurs absolues des positions dérivés sur les actions).

En couverture, l'exposition par le biais des instruments financiers dérivés sera limitée à 100% de l'actif.

- Titres intégrant des dérivés

Néant.

- Devises

L'OPCVM peut s'exposer à des devises autres que la devise de valorisation du fonds. Il peut intervenir sur des instruments financiers à terme simples fermes et conditionnels sur des marchés réglementés ou organisés dans le but d'exposer le fonds aux devises autres que celle de valorisation ou dans le but de couvrir le fonds contre le risque de change (cf. paragraphe instruments dérivés ci-dessus).

- Dépôts et liquidités

L'OPCVM peut avoir recours à des dépôts dans la limite de 20% de l'actif net en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPCVM et FIA sous-jacents.

- Emprunts d'espèces

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif net et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

- Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres

Néant.

- Contrat constituant des garanties financières

Néant.

□ **Profil de risque**

Votre argent est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers de l'OPCVM sont principalement les suivants :

- **Risque de perte en capital** : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.
- **Risque de gestion discrétionnaire** : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. Sa performance peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative pourrait baisser.
- **Risque de marché actions** : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.
- **Risque de taux** : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.
- **Risque de crédit** : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.
- **Risque de change** : Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entraîner la baisse de la valeur liquidative.
- **Risque d'investissement sur les marchés émergents** : L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.
- **Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés** : L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.
- **Risque lié à l'évolution du prix des matières premières** : Les marchés de matières premières pourront avoir une évolution significativement différente de marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations) car ils dépendent en partie des facteurs climatiques et géopolitiques. Une évolution défavorable de ces marchés pourra impacter négativement la valeur liquidative.
- **Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement)** : Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation** : En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque

de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

- **Risque lié à la durabilité** : les risques de durabilité sont des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur du Fonds. Cette incidence négative (financière, juridique ou réputationnelle) peut résulter des impacts (ou impacts perçus) d'une entreprise sur l'environnement (c'est-à-dire l'air, l'eau, le sol), sur les parties prenantes de l'entreprise (par exemple, les employés, clients, communautés locales) ou sur la structure de gestion de l'entreprise (par exemple, mauvaise conduite, corruption, droits des actionnaires, conformité fiscale). Le risque de durabilité est une catégorie de risque évolutive qui varie selon les secteurs et les emplacements géographiques. Le Fonds pouvant être investi dans divers secteurs et industries, les sociétés sous-jacentes peuvent être exposées à divers risques environnementaux, sociaux et gouvernementaux tels que la pollution, l'accès aux ressources naturelles, la confidentialité des données, la chaîne d'approvisionnement et risque lié au travail. Le Fonds étant principalement investi dans des entreprises opérant dans les marchés développés, il peut être exposé aux risques de durabilité tels que le risque de litige, de gouvernance, de réputation.

❑ **Garantie ou protection**

Néant.

❑ **Souscripteurs et profil de l'investisseur type :**

La part C est accessible à tous souscripteurs,

La part G est réservée à la commercialisation par des intermédiaires financiers autres que la société de gestion.

La part I est accessible à tous souscripteurs, et est plus particulièrement destinée aux personnes morales.

Cet OPCVM servira de support de contrat d'assurance-vie libellés en unités de comptes et s'adresse aux porteurs qui souhaitent s'exposer de façon discrétionnaire aux principales classes d'actifs sur les marchés internationaux à travers une sélection de titres vifs et d'OPC gérés par la société de gestion ou des entités tierces externes à celle-ci.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Les parts de cet OPCVM n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou une exemption était applicable (avec le consentement préalable du directeur de la société de gestion du FCP).

Durée de placement recommandée

4 ans minimum.

❑ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

- Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
- Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
- Capitalisation (Parts C, G et I) :
- Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle	Report total	Report partiel
Résultat net	X					
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X					

- **Affectation des revenus** : FCP de capitalisation
- **Affectation des plus ou moins-values nettes** : FCP de capitalisation
- **Fréquence distribution** : Néant
- **Caractéristiques des parts**

Souscripteurs concernés	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Durée de placement recommandée	V.L. d'origine	Montant minimum de souscription initiale
Tous souscripteurs	FR0010308114	Part « C » Capitalisation	Euro	4 ans minimum	100 €	Une part
Réservée à la commercialisation par des intermédiaires financiers autres que la société de gestion (*)	FR0013305794	Part « G » Capitalisation	Euro	4 ans minimum	100 €	Une part
Tous souscripteurs essentiellement personnes morales	FR0013280302	Part « I » Capitalisation	Euro	4 ans minimum	125.000€	Une part

- (*) La souscription de cette part est réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires autres que la société de gestion :

O Soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs (par exemple Grande Bretagne et Pays-Bas) ou

O Fournissant un service de

- Conseil au sens de la réglementation européenne MIF 2
- Gestion individuelle de portefeuille sous mandat
- Et pour lesquels ils sont rémunérés par leurs clients

Les souscriptions ultérieures ou rachats se font en millièmes de parts.

- **Caractéristiques des parts**

La souscription d'une catégorie de part peut être réservée à une catégorie d'investisseurs en fonction de critères objectifs décrits dans cette rubrique, tels que la valeur liquidative d'origine de la part, le montant de souscription initiale minimum.

La part C est accessible à tous souscripteurs.

La part G est réservée à la commercialisation par des intermédiaires financiers autres que la société de gestion. La souscription de cette part est en effet réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires autres que la société de gestion :

- Soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs (par exemple Grande Bretagne et Pays-Bas) ou

- Fournissant un service de

- Conseil au sens de la réglementation européenne MIF 2
- Gestion individuelle de portefeuille sous mandat
- Et pour lesquels ils sont rémunérés par leurs clients

La part I est accessible à tous souscripteurs, et sont plus particulièrement destinées aux personnes morales.

Valeur liquidative d'origine de la part C : 100euros.

Valeur liquidative d'origine de la part G : 100 euros.

Valeur liquidative d'origine de la part I : 125 000 euros.

La quantité de titres des parts C, G et I est exprimée en millièmes.

Montant minimum de souscription initiale : une part

Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats : un millième de part.

❏ **Modalités de souscription et de rachat**

L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et rachats est le dépositaire : CIC

Les souscriptions peuvent être effectuées par apport de titres.

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour ouvré à 14h30 :

- Les ordres reçus avant 14h30, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour.
- Les ordres reçus après 14h30, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative suivante

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 jour ouvré	J+2 jours ouvrés	J+2 jours ouvrés
Centralisation avant 14h30 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 14h30 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier. »

- **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :** Calculée sur cours de clôture chaque jour ouvré à l'exception des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA). Un mécanisme dit de « swing pricing » a été mis en place par la Société de Gestion dans le cadre de la valorisation du Fonds. Pour plus d'informations sur ce dispositif, veuillez-vous reporter à la rubrique « Règles d'évaluation des actifs ».
- **Méthode de calcul et de détermination de la valeur liquidative :** Les souscriptions et rachats sont traités à valeur liquidative inconnue ; les règles de détermination de la valeur liquidative sont détaillées dans le paragraphe « Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs ».
- **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :** Cette information est disponible auprès de la Société de Gestion (Platinum Gestion).

❑ **Mécanisme de plafonnement des rachats dits « Gates »**

Le gestionnaire financier pourra mettre en place des Gates permettant dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs de parts l'exige, la Société de Gestion a prévu la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 5% (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu).

Toutefois, ce seuil ne déclenche pas de manière systématique les Gates : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué est fixé à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

i. Description du calcul effectif du seuil en cas de plafonnement des rachats :

Le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total de ces rachats, et le montant total de ces souscriptions, calculé en multipliant le nombre d'actions par la dernière valeur liquidative ; et
- l'actif net de la dernière valeur liquidative du FCP.

La FCP disposant de parts C, I et G, le seuil de déclenchement des Gates sera le même pour toutes les catégories de parts du FCP. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même montant ou pour un même nombre de parts, sur la base de la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux Gates. Le seuil de 5% au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, Platinum Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

ii. Information des porteurs de parts

En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des porteurs de parts du FCP sera informé par tout moyen, et au minimum à travers le site internet de la Société de Gestion : www.platinum-gestion.com. Pour les porteurs de parts dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière et dans les plus brefs délais par leur teneur de compte. D'une manière générale, le déclenchement des Gates fera l'objet d'une information de tous les porteurs dans la prochaine information périodique.

iii. Traitement des ordres non exécutés

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du FCP ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. Les ordres non exécutés devront être repassés par la contrepartie.

iv. Exemple permettant d'illustrer le mécanisme mis en place

À titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 20% du FCP (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 15% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 25% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%). Se référer au règlement de l'OPCVM pour obtenir des informations plus précises sur le dispositif de « gates ».

❑ **Mécanisme de plafonnement des rachats dits « Swing pricing »**

Un mécanisme dit de « swing pricing » a été mis en place par la Société de Gestion dans le cadre de la valorisation du Fonds. Pour plus d'informations sur ce dispositif, veuillez-vous reporter à la rubrique « Règles d'évaluation des actifs ».

❑ **Frais et Commissions**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc....

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Parts C, G et I : 2,00% maximum TTC
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	Part « C » : 2,20 % TTC Part « G » : 1.5% TTC Part « I » : 1.0 % TTC
Frais de fonctionnement et autres services (FFS)	Actif net	0.15% TTC Taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2.40% TTC

Commissions de mouvement : Le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	En % TTC - ETF : • 0,05% min 10€ France, Belgique et Pays-Bas • 0,05% min 32€ pour les autres Pays - OPC : • France / admis Euroclear : 12€ • Etranger : 40 € • Offshore : 150 € - TCN, titres négociables à court terme : • France 25€ • Autres Pays 55 € - Marchés à terme : • MONEP Options: 0.20% min 7€ • MONEP Futures : 1€/lot • LIFFE Futures : 1,50€/lot • US BOT CME Futures : 1.5\$/lot
La société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	• Néant
Commission de surperformance	Actif net	20% de la performance positive nette de frais au-delà l'indice composite 30% EURO STOXX 50 et 70% Bloomberg Euro Aggregate 1-10 Year Index avec High Water Mark calculé dividendes et coupons réinvestis*

Les frais liés à la recherche conformément aux dispositions du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

Les frais de fonctionnement et autres services (FFS) incluent :

☐ Frais d'enregistrement et de référencement des fonds

- Tous frais liés à l'enregistrement de l'OPC dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;
- Frais de référencement des OPC et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- Frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution : Local transfer agent, Paying transfer agent, Facility Agent, ...

En sont exclus : les frais de promotion du fonds tels que publicité, événements clients, les rétrocessions aux distributeurs.

☐ Frais d'information clients et distributeurs

- Frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings réglementaires ;
- Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- Information aux porteurs par tout moyen (publication dans la presse, autre) ;
- Information particulière aux porteurs directs et indirects 20 : Lettres aux porteurs... ;
- Coût d'administration des sites internet ;
- Frais de traduction spécifiques à l'OPC.

En sont exclues les lettres aux porteurs (LAP) dès lors qu'elles concernent les fusions, absorptions et liquidations.

☐ Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.

- Frais de commissariat aux comptes ;
- Frais liés au dépositaire ;
- Frais liés aux teneurs de compte ;
- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- Frais d'audit ;
- Frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...) ;
- Frais juridiques propres à l'OPC ;
- Frais de garantie

Commission de surperformance :

☐ Méthode de calcul :

La commission de surperformance, applicable à une catégorie de part donnée, est calculée selon la méthode indiquée.

15% TTC représente la différence entre l'actif du fonds avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance égale à celle de l'indice composite 20% EURO STOXX 50 et 80% Bloomberg Euro Aggregate 1-10 Year Index avec High Water Mark (dividendes et coupons réinvestis, cours de clôture) sur la période de calcul et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que le fonds.

Le système de « *High Water Mark* » n'autorise la société de gestion à prétendre à des commissions de surperformance que si la valeur liquidative de fin d'exercice est supérieure à la valeur liquidative dite « *High Water Mark* », égale à la dernière valeur liquidative de clôture d'exercice ayant supporté une commission de surperformance (tous exercices comptables confondus), ou à défaut, à la valeur liquidative d'origine.

❑ Période de référence :

La période de référence correspond à la période durant laquelle la performance du fonds est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence. Elle est fixée à 5 ans glissants et elle est réinitialisée dès lors que des commissions de surperformance sont prélevées. La première période de référence de 5 ans débute le 1^{er} janvier 2026.

La société de gestion s'assure que, toute sous-performance du fonds par rapport à son indice de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. Sur une même période de référence, la surperformance réalisée au titre d'un exercice peut être reportée sur les exercices suivants et compenser des sous performances ultérieures.

❑ Période d'observation et fréquence de cristallisation :

La période d'observation correspond à l'exercice comptable du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. La fréquence de cristallisation consiste à considérer comme définitive et exigible la commission de surperformance provisionnée.

La commission de surperformance est cristallisée (payée) une fois par an à chaque clôture de l'exercice comptable si, sur une période d'observation, l'actif valorisé du fonds est supérieur à celui de l'actif de référence et si le fonds enregistre une performance positive. La part variable des frais de gestion représentera 20% TTC de l'écart constaté. Cet écart fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative après imputation des frais de gestion fixes. Dans le cas contraire, la provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provisions. Les reprises de provisions sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette commission de surperformance est prélevée annuellement, à la clôture de l'exercice comptable. En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées sera définitivement acquise et sera prélevée par la société de gestion à la clôture de l'exercice.

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans.

	Performance Nette	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance
ANNÉE 1	5%	0%	OUI
ANNÉE 2	0%	0%	NON
ANNÉE 3	-5%	-5%	NON
ANNÉE 4	3%	-2%	NON
ANNÉE 5	2%	0%	NON
ANNÉE 6	5%	0%	OUI
ANNÉE 7	5%	0%	OUI
ANNÉE 8	-10%	-10%	NON
ANNÉE 9	2%	-8%	NON
ANNÉE 10	2%	-6%	NON
ANNÉE 11	2%	-4%	NON
ANNÉE 12	0%	0%*	NON
ANNÉE 13	2%	0%	OUI
ANNÉE 14	-6%	-6%	NON

ANNÉE 15	2%	-4%	NON
ANNÉE 16	2%	-2%	NON
ANNÉE 17	-4%	-6%	NON
ANNÉE 18	0%	-4%*	NON
ANNÉE 19	5%	0%	OUI

Notes relatives à l'exemple :

- La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNÉE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).
- La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNÉE 19) est de 4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).

☐ **Procédure de choix des intermédiaires :**

La sélection des intermédiaires résulte d'une définition de critères quantitatifs et qualitatifs permettant des appels d'offres afin d'obtenir les meilleures prestations (couts, délais, qualité...) pour la conclusion des ordres.

Ces informations se trouvent sur le site internet de la société de gestion : www.platinum-gestion.com//la-société/informations-reglementaires

3. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

☐ **La distribution est assurée par :**

Platinum Gestion

☐ **Rachat / Remboursement des parts :**

Les procédures de souscription et de rachat ont été exposées dans le paragraphe « Modalités de souscription et de rachat ».

La diffusion des informations concernant l'OPCVM est assurée par :

Platinum Gestion
21 Rue Royale 75008 PARIS
Tél. : +33 1 82 83 81 40 – Fax : +33 1 42 68 03 30
contact@platinum-gestion.fr

Les informations sont également disponibles :

Sur le site : www.platinum-gestion.fr

En contactant : le Service Client au numéro de téléphone : +33 1 82 83 81 40

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Ces informations sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : www.platinum-gestion.com//la-société/informations-reglementaires

❑ **Critères ESG :**

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères environnement sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) par la société de gestion seront disponibles dans le rapport annuel de l'OPCVM et sur le site internet de la société de gestion (<http://www.platinum-gestion.com/fr>).

4. REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

5. RISQUE GLOBAL

Le risque global est calculé selon la méthode de l'engagement.

6. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

❑ **COMPTABILISATION DES REVENUS :**

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé/couru.

❑ **COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :**

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille est effectuée frais de négociation exclus.

❑ **METHODES DE VALORISATION :**

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille :

Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts d'organismes de titrisation :

Évaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les organismes de titrisation cotés sur les marchés européens.

Acquisitions temporaires de titres :

Pensions livrées à l'achat : Valorisation contractuelle. Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois

Rémérés à l'achat : Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.

Emprunts de titres : Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Cessions temporaires de titres :

Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.

Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

Valeurs mobilières non-cotées :

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

Les TCN sont valorisés à la valeur de marché.

BTF/BTAN :

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

- Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.
- Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread de crédit ou autre).

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Opérations d'échange (swaps) :

Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire.

Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

L'évaluation des swaps d'indice est réalisée au prix donné par la contrepartie, la société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.

Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme :

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

❑ **METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN**

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.

Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

❑ **METHODE D'AJUSTEMENT DE LA VALEUR LIQUIDATIVE LIEE AU SWING PRICING AVEC SEUIL DE DECLenchement :**

La Société de Gestion a décidé de mettre en place un mécanisme de swing pricing pour protéger le Fonds et ses investisseurs de long terme des impacts de fortes entrées ou sorties de capitaux. Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs, qui souscrivent ou qui rachètent leurs parts, les frais liés aux transactions effectuées à l'actif du Fonds en raison des mouvements (souscriptions/rachats) du passif du Fonds. Ce mécanisme est encadré par une Politique et protège les porteurs qui demeurent dans le Fonds en leur faisant supporter le moins possible ces frais. Il a pour résultat de calculer une VL ajustée dite « **swinguée** ».

Si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachat nets des investisseurs sur l'ensemble des classes de parts du fonds dépasse un seuil préétabli, déterminé sur la base de critères objectifs par la Société de Gestion en pourcentage de l'actif net du Fonds, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. La VL de chaque classe de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des classes de parts du Fonds.

Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la Société de Gestion et revus périodiquement, au moins chaque trimestre. Ces coûts sont estimés par la Société de Gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au Fonds. Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions / rachats au sein du Fonds, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle la Société de Gestion devra effectuer de tels ajustements.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du Fonds peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du swing pricing. L'effet ponctuel du swing pricing sur la valeur liquidative n'étant pas lié à la gestion, les frais de surperformance sont calculés avant l'application de cette méthode.

La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative du Fonds et la seule communiquée aux porteurs du Fonds.

La politique de détermination des mécanismes du swing pricing est disponible sur notre site internet <http://www.platinum-gestion.com>, ou sur simple demande auprès de la Société de Gestion.

L'application du swing pricing est à la discrétion de la Société de Gestion conformément à la Politique de swing pricing de la Société de Gestion.

7. Divers

❑ **Politique de rémunération**

Platinum Gestion a mis en place une politique de rémunération conforme aux exigences de la directive OPCVM V, qui vise à faire de la rémunération un levier efficace de fidélisation des salariés contribuant à la performance sur le long terme de l'entreprise tout en s'assurant d'une gestion appropriée des risques et du respect de la conformité par les collaborateurs.

Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur cette politique sur le site internet de la société : <http://www.platinum-gestion.com>, ainsi que la politique complète de rémunérations sur simple demande écrite adressée à la Société de Gestion.

REGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée de l'OPCVM est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de l'OPCVM devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts d'OPCVM peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doit signifier son accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats à partir du seuil de 5% (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu) quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application des Gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

La part de l'ordre non exécuté ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate. En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des porteurs de parts du FCP sera informé par tout moyen, et au minimum à travers le site internet de la Société de Gestion : www.platinum-gestion.com. Pour les porteurs de parts dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière et dans les plus brefs délais par leur teneur de compte. D'une manière générale, le déclenchement des Gates fera l'objet d'une information de tous les porteurs dans la prochaine information périodique.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM

Article 5 - La société de gestion

La gestion de l'OPCVM est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où l'OPCVM dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de direction de la société de gestion

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion de l'OPCVM pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas

fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans l'OPCVM à un autre OPCVM, soit scinder l'OPCVM en deux ou plusieurs autres OPCVM.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs de l'OPCVM demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l'OPCVM.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation l'OPCVM ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution de l'OPCVM en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée de l'OPCVM, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un OPCVM peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour l'OPCVM et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives à l'OPCVM qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.